



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 novembre 2022

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 23 813 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 1 729 000 francs en faveur de la plateforme fédérale Justitia.Swiss pour mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique (eDossier judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Montant et but

¹ Un crédit global d'investissement de 23 813 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au pouvoir judiciaire au titre d'investissement destiné à mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique.

² Ce crédit d'investissement financera en particulier l'adaptation du système d'information du pouvoir judiciaire et des infrastructures informatiques, l'aménagement et l'équipement des places de travail, des salles de consultation et des salles d'audience.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique J – Justice et les rubriques suivantes :

- 1401 - 5060 « Equipements informatiques »;
- 1401 - 5200 « Logiciels, applications et licences »;

- 0616 - 5040 « Bâtiments »;
- 0615 - 5060 « Equipements informatiques »;
- 0615 - 5200 « Logiciels, applications et licences ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement pour la plateforme fédérale Justitia.Swiss

Art. 3 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 729 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au pouvoir judiciaire au titre de subvention cantonale d'investissement pour la plateforme fédérale Justitia.Swiss.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique J – Justice, sous la rubrique 1401 - 5600 « Subvention d'investissement à la Confédération ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 But

Ce crédit d'investissement financera la contribution du canton de Genève au développement de la plateforme fédérale unique de communication et de consultation électronique en matière judiciaire (Justitia.Swiss).

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint en 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi vise à financer la transition numérique de la justice genevoise et son passage au dossier judiciaire numérique.

Il s'inscrit dans une réforme fédérale initiée par le Conseil fédéral en 2020 à la demande expresse de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence de la justice – qui réunit le président du Tribunal fédéral et des représentantes et représentants des autorités judiciaires cantonales de dernière instance. Ladite réforme passera par l'entrée en vigueur, planifiée en 2025, de la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) et de modifications fondamentales du droit de procédure fédéral et cantonal. Elle tend en substance à rendre la forme électronique obligatoire pour la constitution, la tenue et l'utilisation du dossier judiciaire, la communication entre les autorités judiciaires, d'une part, et les avocates et avocats, les mandataires professionnellement qualifiés ou les autorités administratives, d'autre part, ou encore la consultation du dossier par ces derniers, les parties plaidant en personne pouvant pour leur part choisir de procéder comme actuellement, en format papier.

Le présent projet de loi s'inscrit également dans le projet national *Justitia 4.0*, conduit conjointement par les cantons et la Confédération, qui vise, d'une part, le développement d'une plateforme unique de communication et de consultation électronique en matière judiciaire et, d'autre part, l'accompagnement partiel des cantons dans l'adaptation de leur système d'information et de leurs méthodes de travail. Il permettra notamment le financement de la contribution genevoise au projet national, pleinement soutenu par le Conseil d'Etat et la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Le projet national n'ayant pas pour vocation de conduire directement la transition numérique de la justice dans chacun des cantons, le présent projet de loi vise également à financer l'adaptation du système d'information du pouvoir judiciaire, celle de l'infrastructure de l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN), l'aménagement et l'équipement des postes de travail, des salles de consultation et des salles d'audience, ainsi que l'accompagnement au changement et la formation des utilisatrices et des utilisateurs.

2. Contexte et objectifs du présent projet de loi

2.1 Du dossier judiciaire papier au dossier judiciaire numérique

Les autorités politiques et judiciaires, fédérales et cantonales, ont dressé le constat que le droit fédéral de procédure entré en vigueur en 2011 avait fixé des conditions cadre défavorables à la transition numérique de la justice. La faculté offerte depuis lors aux parties, aux avocates et avocats et aux autorités judiciaires de communiquer les actes et écritures par voie électronique n'est que peu utilisée. Les conditions légales, les modalités prévues et les technologies utilisables expliquent cet état de fait, de même que l'obligation de tenir le dossier des procédures en format papier, qui reste la référence unique dans le droit actuel. Le constat est identique voire plus marqué encore en procédure judiciaire administrative cantonale, les cantons ne prévoyant souvent pas la possibilité de communiquer par voie électronique.

Fortes de ce constat, la CCDJP et la Conférence de la justice ont entrepris dès 2015 des démarches pour que la situation évolue. A la demande de la CCDJP, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) de rédiger un avant-projet de loi fédérale visant en substance à :

- soumettre les autorités judiciaires à l'obligation de tenir le dossier des procédures judiciaires sous forme électronique;
- rendre obligatoire, pour lesdites autorités, les avocates et avocats et les autres mandataires professionnellement qualifiés, ainsi que pour les autorités administratives participant à la procédure, la communication et la consultation électroniques en matière judiciaire;
- offrir aux parties agissant en personne la possibilité de communiquer et de consulter sous forme électronique.

L'avant-projet mentionne notamment les objectifs suivants :

- accroître l'efficacité des processus de travail et des procédures;
- faciliter l'accès aux actes de procédure à tous les participants;
- faciliter la recherche de certaines pièces d'un dossier ou de certains passages ou commentaires, notamment lorsque le dossier est volumineux;
- accélérer les procédures en éliminant dans la mesure du possible les retards dus à l'impossibilité de consulter un dossier parce qu'il n'est pas disponible physiquement;
- faciliter la consultation des dossiers par les parties;
- réduire les délais nécessaires à l'envoi et à la remise de documents ainsi que les frais de port;

- économiser de la place dans les bureaux et les archives grâce à la dématérialisation des dossiers.

L'avant-projet de LPCJ a été soumis à une large consultation fin 2020. Le 29 juin 2022, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation. Il a pris position à l'égard de l'une ou l'autre question de principe ressortant des observations formulées lors de la consultation. Il a chargé l'OFJ de finaliser d'ici fin 2022 le projet de loi et de rédiger dans le même délai le message à l'attention des Chambres fédérales.

Le calendrier prévisionnel arrêté par l'OFJ prévoit en l'état des travaux parlementaires en 2023 et 2024, une entrée en vigueur de la loi et des ordonnances d'exécution entre 2025 et 2026, ainsi qu'une période transitoire à définir au terme de laquelle le caractère obligatoire de la communication électronique s'imposera à toutes et tous (2027 ou 2028 en l'état de la planification prévisionnelle).

Outre les dispositions régissant la plateforme nationale de communication électronique en matière judiciaire, le projet de loi fédérale adaptera le droit de procédure fédéral, dont le code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), la procédure pénale des mineurs, la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), ou encore la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021), ainsi que d'autres lois fédérales, dont la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (LLCA; RS 935.61). Les cantons devront pour leur part adapter le droit cantonal de procédure administrative.

2.2 Un objectif stratégique du canton de Genève

La transition numérique de la justice s'inscrit pleinement dans la stratégie arrêtée par le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire. Elle correspond aux objectifs arrêtés par le Conseil d'Etat dans sa politique numérique. Elle constitue également l'un des 5 axes du plan stratégique 2021-2025 de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle permettra à la justice de rejoindre le mouvement déjà largement initié ces dernières années par l'administration cantonale. Elle s'imposerait même en l'absence d'une obligation légale, tant les acteurs de la justice appellent de leurs vœux que celle-ci puisse rattraper son retard et bénéficier enfin des opportunités offertes par les technologies de l'information.

Le canton de Genève est moteur dans les travaux nationaux. Ses représentantes et représentants à la CCDJP, à la Conférence de la justice ou à la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) les soutiennent activement. Le

pouvoir judiciaire a en outre intégré les organes de conduite du projet national Justitia 4.0 dès les travaux préparatoires lancés il y a quelque 5 ans, le procureur général siégeant au comité de pilotage et le secrétaire général en faisant de même au comité de projet (cf. *infra* point 2.6).

Les montants nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme de grande envergure ont été portés au plan décennal des investissements dans ses versions successives dès 2017, sur la base des premières estimations établies dans le projet national puis par le pouvoir judiciaire et sa direction des systèmes d'information dès 2020, au gré des travaux d'étude préalable conduits depuis lors. Le pouvoir judiciaire a en outre constitué une équipe projet à compter de l'année 2020, de manière à conduire les études préalables indispensables à la préparation de sa transition numérique. Il a associé, dans leurs domaines de compétence, l'OCSIN ainsi qu'en mai 2022 l'office cantonal des bâtiments (OCBA).

2.3 Les acteurs plus particulièrement concernés

L'ensemble des personnes et autorités interagissant avec la justice sera concerné, mais dans une mesure et dans des délais variables.

Le pouvoir judiciaire, ses juridictions et services, ses magistrats et magistrats, qu'ils soient titulaires, suppléants, assesseurs ou juges prud'hommes, ainsi que son personnel, seront les acteurs concernés en premier lieu, visés tant par l'obligation de communiquer par voie électronique que par celle, la plus importante, de tenir le dossier des procédures judiciaires sous la forme électronique et, partant, de travailler sous cette même forme, pour éviter la matérialisation de documents nativement électroniques. Le pouvoir judiciaire sera en outre le premier visé dans le temps, la possibilité de tenir le dossier sous forme électronique devant en principe précéder l'obligation faite aux professionnels du droit et aux autorités judiciaires de communiquer sous cette même forme.

Toutes les autorités judiciaires, Ministère public et autorités de jugement de première et de seconde instance en matière civile, pénale et administrative, chargées de plus de 100 000 procédures par an, représentant environ 2,8 millions de documents reçus ou expédiés chaque année, seront concernées. Les 1 500 magistrats titulaires, non titulaires et membres du personnel verront leur environnement de travail (méthodes, processus et outils de travail) être profondément modifié. Il en ira de même des services de support du pouvoir judiciaire avec, au premier chef, sa direction des systèmes d'information, qui devra adapter le système d'information du pouvoir judiciaire et permettre ce faisant une interaction efficiente et fiable

avec la plateforme nationale de communication électronique. Les autres directions de support verront également leurs processus de travail et la nature de leurs prestations être modifiés, dès lors qu'elles participent de manière étroite aux processus judiciaires, notamment la direction de la logistique (aménagement, équipement et maintenance des salles d'audience et des postes de travail) et celle des finances (gestion des flux financiers afférents aux procédures judiciaires notamment).

Les **avocates et avocats**, ainsi que les **mandataires professionnellement qualifiés**, directement visés par l'obligation de communiquer et de consulter par voie électronique, sont ensuite les acteurs les plus directement concernés. Libres de continuer à travailler en leur étude sous format papier si tel est encore le cas, ils n'en seront pas moins contraints de numériser les documents à communiquer aux autorités judiciaires et, si tel est leur souhait, de matérialiser les documents reçus de ces dernières sous forme exclusivement électronique. Un travail efficace présupposera, pour certains d'entre eux, une adaptation de leur système d'information et le passage à des processus de travail largement dématérialisés.

Les **autorités administratives participant aux procédures judiciaires** seront en principe également visées par l'obligation précitée.

Les autres **parties plaidant en personne**, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, pourront continuer à communiquer sous un format papier, même si elles auront la faculté de procéder de la même manière que les professionnels du droit. L'impact de la réforme sur la manière dont elles interagiront avec les autorités judiciaires dépendra pour l'essentiel de leur choix.

La **police**, le **service des contraventions** ou encore les **services et offices** chargés de l'exécution des décisions judiciaires et interagissant avec les juridictions à ce titre seront également concernés, les opportunités de communiquer de manière facilitée par voie électronique, sans matérialisation des documents, étant appelées à se développer.

Il en ira de même **d'autres acteurs** des procédures judiciaires, tels les traductrices et traducteurs ou les expertes et experts avec lesquels la communication pourra être progressivement revue.

2.4 Un changement majeur dans le fonctionnement de la justice

La transition numérique de la justice n'est pas (seulement) un projet informatique, même si la composante technique revêt une importance cruciale. Elle représente plus globalement une révolution dans l'organisation et les méthodes de travail des magistrates et magistrats ou du personnel,

comme en attestent les informations recueillies sur les expériences réussies ou en passe de l'être dans d'autres Etats, notamment en Autriche ou en Allemagne. Tous les acteurs s'accordent pour considérer que la transition numérique de la justice est un projet global de transformation des autorités judiciaires.

L'acquisition des documents sous forme numérique est un premier volet de la transition numérique. Les premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi nécessiteront de numériser de nombreuses procédures en cours, notamment en prévision d'un changement d'instance après l'entrée en vigueur du droit fédéral. Cette dernière impliquera ensuite la numérisation systématique des documents entrants lorsque ceux-ci ne seront pas communiqués sous forme électronique, en particulier ceux émanant de parties agissant en personne. S'il est acquis que la quantité de documents à numériser ira en diminuant avec le temps (notamment à la fin de la période transitoire dont bénéficieront dans une première étape les professionnels du droit, puis grâce au changement des habitudes et au développement progressif de la communication électronique par les parties agissant en personne), l'organisation, les outils et les processus mis en place dans le domaine de la numérisation revêtiront une importance majeure durant les premières années.

Le travail à l'aide d'un dossier numérique est un autre volet fondamental. Il constitue l'enjeu principal, dans la mesure où la transition numérique implique en effet la capacité de travailler de manière ergonomique et efficiente avec un dossier numérique tout au long de la procédure judiciaire, depuis son introduction jusqu'à son terme, en passant par l'instruction écrite, les audiences, la préparation et la rédaction des décisions incidentes et finales. L'infrastructure et les outils à disposition doivent permettre aux magistrates et magistrats chargés de la conduite de la procédure, ainsi qu'aux éventuels juges assesseurs et au personnel scientifique et administratif qui les assistent, d'accomplir leur mission sans matérialiser les documents et en profitant pleinement des opportunités offertes par le travail en format numérique. Cela présuppose notamment la mise à disposition d'un outil de gestion électronique des documents (GED) adapté à l'activité judiciaire, une intégration ergonomique dans le système d'information préexistant des autorités judiciaires et l'équipement adéquat des salles d'audience, des salles de consultation et des postes de travail des utilisatrices et des utilisateurs.

La communication électronique, qui sera principalement effectuée au moyen d'une plateforme nationale d'échange tout au long de la procédure, est une troisième dimension à prendre en considération. S'y ajoute, toujours au

moyen de la plateforme précitée, l'accès au dossier et sa **consultation en ligne** et à distance.

L'archivage, soit la conservation des dossiers judiciaires pendant la durée de conservation fixée par les autorités judiciaires pour répondre à leurs besoins, puis le versement aux Archives d'Etat d'une partie d'entre eux selon les critères fixés par la loi, est une autre activité qu'il y a lieu de garantir sous un format numérique.

2.5 Adaptation du système d'information des autorités judiciaires

L'environnement informatique judiciaire suisse est hétéroclite, les compétences appartenant pour l'essentiel aux cantons, tant en matière d'organisation judiciaire qu'en matière d'infrastructures et de solutions informatiques. Les besoins varient très largement d'un canton à l'autre, en raison notamment de leur taille, de l'existence ou non de plusieurs ressorts géographiques, de la volumétrie et des spécificités de leur contentieux judiciaire ou encore du niveau de développement de leur système d'information. La transition numérique de la justice intervient ainsi dans des environnements très divers. Elle est actuellement conçue, notamment dans le projet national Justitia 4.0, pour prendre pleinement en compte cette diversité et l'existence de systèmes d'information préexistants, de manière notamment à sauvegarder les investissements consentis ou en cours dans les cantons et à la Confédération.

Les autorités judiciaires genevoises ont été parmi les premières en Suisse à être informatisées, dans les années 1980, avec la mise en place de systèmes de traitement de textes puis, entre 1989 et 1991, avec le développement des applications de gestion administrative des procédures judiciaires (applications dites « métier »), s'inspirant des solutions créées dans des pays voisins, dont l'Italie, ou au Tribunal fédéral. Certains cantons ont fait de même, à l'instar du canton de Vaud, de celui de Zurich ou, s'agissant du Ministère public, de Berne par exemple. D'autres ont adopté l'une des deux applications développées depuis lors par des sociétés privées.

Le système d'information du pouvoir judiciaire a connu de profonds changements entre les années 2000 et 2014, en raison de la nécessité de pallier l'obsolescence technique de sa solution informatique initiale, d'augmenter la couverture fonctionnelle des besoins des autorités judiciaires et d'adapter les applications aux profonds changements apportés à l'organisation judiciaire – avec la création de nouvelles juridictions – et au droit de procédure, au moment de l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédure civile et pénale. La nouvelle application métier (DM-Web),

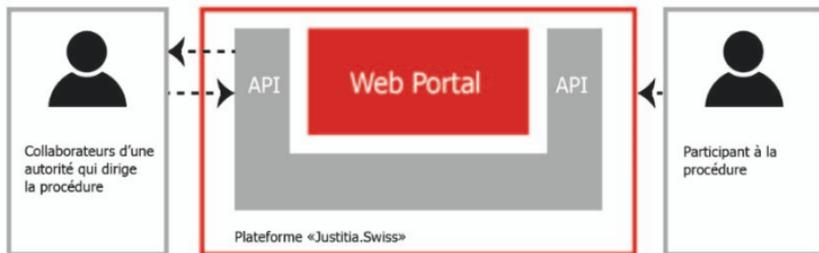
construite avec des logiciels libres et dans une architecture facilitant sa configuration et ses déploiements par le biais de paramétrages, répond de manière très satisfaisante aux besoins des autorités judiciaires, ainsi qu'à leur évolution au gré des changements législatifs, réglementaires ou jurisprudentiels.

Le pouvoir judiciaire dispose ainsi actuellement d'un outil performant pour la gestion administrative des procédures judiciaires, alliant une grande souplesse et un degré élevé de sophistication dans l'accompagnement des processus métier. De nombreuses tâches ont été automatisées (transmission des données d'une instance à l'autre au gré des procédures, gestion des envois recommandés et des échéances avec La Poste, gestion de l'entrée en force des décisions judiciaires, facilitation des échanges avec des autorités tierces, génération automatique et semi-automatique de documents, publication semi-automatique d'avis dans la Feuille d'avis officielle du canton, anonymisation semi-automatique des décisions), permettant de gagner en efficacité et en fiabilité dans l'accomplissement des tâches. Il doit désormais compléter son système d'information pour permettre le passage au dossier judiciaire numérique et l'interaction avec la plateforme fédérale Justitia.Swiss.

2.6 Le projet national Justitia 4.0 : faire en commun ce qui peut l'être

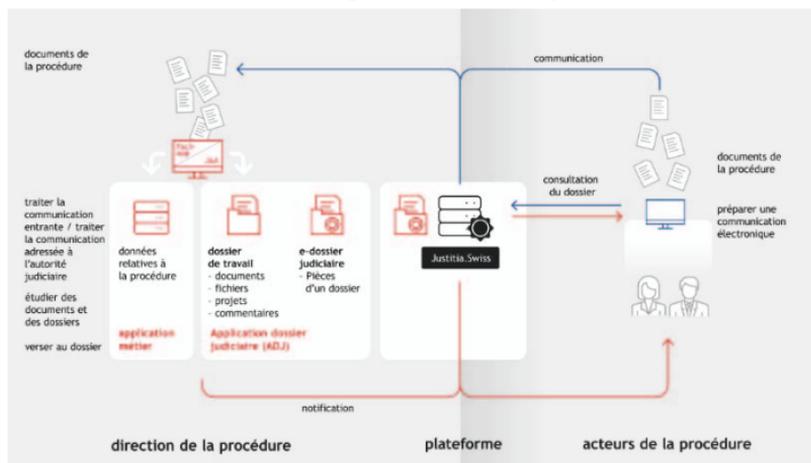
Tant la CCDJP que les autorités judiciaires, cantonales et fédérales ont décidé, avant même le début des travaux législatifs, qu'elles devaient œuvrer ensemble à la transition numérique nonobstant la répartition des compétences entre Confédération et cantons, d'une part, et entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, d'autre part. Elles ont lancé à cet effet le projet national Justitia 4.0. Celui-ci réunit aujourd'hui la très grande majorité des cantons et le Tribunal fédéral, dans le cadre de 2 conventions, l'une conclue par la CCDJP et l'autre par les autorités judiciaires de 19 cantons et du Tribunal fédéral.

Le principal objectif de Justitia 4.0 est de développer **la plateforme fédérale sécurisée Justitia.Swiss** de communication et de consultation électronique du dossier judiciaire. Tous les partenaires sont en effet convaincus de la nécessité d'œuvrer au développement d'une plateforme commune à l'ensemble des autorités judiciaires en Suisse. Ils ont opté pour cette option même si le projet de LPCJ n'exclut pas qu'un canton développe seul sa propre plateforme, une telle interdiction n'étant pas compatible avec la répartition des compétences dans le système fédéral suisse.



Ce volet du projet national avance de manière significative et satisfaisante. Deux marchés publics ont été adjugés en juillet 2022, le premier portant sur le développement de la plateforme et le second sur son exploitation dans les premières années suivant sa mise en service.

Le projet national Justitia 4.0 envisage par ailleurs de développer une solution de gestion électronique des documents (GED), spécifique à l'activité judiciaire, appelée **application du dossier judiciaire (ADJ)**. Il s'agit d'un élément central, dont la qualité aura un impact direct et fondamental sur la réussite de la transition numérique des autorités judiciaires.



Cette application sera l'outil principal et quotidien, nécessaire aux magistrates, aux magistrats et au personnel des autorités judiciaires pour travailler avec un dossier judiciaire numérique. Il devra permettre, avec facilité, de constituer le dossier judiciaire numérique, d'y intégrer de nouveaux documents, de gérer de manière fiable et sécurisée les accès, d'étudier tout ou partie du dossier, de rechercher et d'annoter des pièces, écritures ou autres documents, de présenter une pièce en audience, de préparer, d'annoter et de faire circuler des projets de décision, le tout en dialoguant de manière aisée avec les autres applications des autorités judiciaires, ainsi qu'avec la plateforme fédérale Justitia.Swiss.

Ce volet du projet national Justitia 4.0 est complexe et les enjeux liés à la prise en compte de la spécificité des besoins et contraintes de chacun des cantons et de chacune des autorités judiciaires sont importants, que les différences soient induites par la taille du canton, son organisation, le nombre et la typologie du contentieux judiciaire, le degré de développement du système d'information judiciaire, l'existence préalable d'une gestion électronique de documents ou la nécessité de préserver et d'amortir les investissements consentis les années précédentes. Le projet national Justitia 4.0 travaillera en 2022 et 2023 à la clarification de ce qui peut être fait en commun et proposé aux autorités judiciaires fédérales et cantonales et de ce qui doit au contraire être développé ou adapté séparément.

La stratégie et les choix des autorités judiciaires cantonales ou fédérales varieront dans ce deuxième volet, contrairement à l'unité de doctrine prévalant à l'égard du développement de la plateforme fédérale Justitia.Swiss. Il est ainsi déjà acquis que le Tribunal fédéral poursuivra le développement de sa propre application du dossier judiciaire, en cours d'introduction. D'autres autorités judiciaires, fédérales ou cantonales, envisagent ou n'excluent pas un développement indépendant (notamment Vaud et Zurich), en raison de leur souhait de répondre au mieux à leurs besoins spécifiques, de préserver les investissements d'ores et déjà consentis ou en cours en matière informatique ou encore de leur volonté de développer simultanément une application propre de gestion administrative des procédures judiciaires (application dite « métier »).

En effet, vu son importance primordiale dans la vie quotidienne des magistrates, des magistrats et du personnel, l'application du dossier judiciaire ne peut en aucun cas être envisagée comme un composant isolé. Elle devra au contraire s'intégrer parfaitement dans l'environnement informatique préexistant. Il s'agit d'éviter une perte d'efficacité, une régression de la qualité de l'outil de travail ou encore la remise en cause des investissements consentis par les autorités judiciaires dans le développement de leurs outils informatiques. Il ne sera en effet pas aisé de développer en commun une application du dossier judiciaire qui satisfasse des cantons connaissant des organisations et des contentieux judiciaires si divers, par leur nature ou leur quantité.

2.7 Périmètre du présent projet de loi

Le crédit d'ouvrage doit financer l'adaptation de l'organisation des autorités judiciaires, de leurs processus de travail et de leur outil informatique, pour leur permettre de créer, de gérer et d'exploiter le dossier

judiciaire numérique et de communiquer avec la plateforme fédérale Justitia.Swiss, de manière fiable et efficiente. Sont visés :

- la communication et la consultation sous forme électronique et, partant, le financement, avec les autres cantons et la Confédération dans le cadre du projet national Justitia 4.0, du développement de la plateforme fédérale Justitia.Swiss et de son exploitation jusqu'au terme du projet, par le biais d'une subvention d'investissement;
- la gestion du dossier judiciaire numérique, soit l'acquisition et le développement des logiciels nécessaires à la gestion du dossier judiciaire numérique (application ADJ) dans l'ensemble du pouvoir judiciaire, ses juridictions et ses services, dans le cadre du projet national Justitia 4.0 et du projet cantonal;
- l'interfaçage du dossier judiciaire numérique genevois et la plateforme Justitia.Swiss, permettant la réception des pièces déposées sur la plateforme à l'attention des autorités judiciaires, la mise à disposition du dossier pour consultation ou la notification des décisions;
- l'adaptation de composants existants du système d'information du pouvoir judiciaire en prévision de l'intégration du dossier judiciaire numérique, notamment pour :
 - permettre l'intégration de l'identité numérique des justiciables, des avocates et avocats ou des mandataires professionnellement qualifiés dans les référentiels existants, en particulier en prévision de la gestion des droits de consultation des dossiers judiciaires numériques,
 - permettre la notification par le biais de la plateforme fédérale Justitia.Swiss tout en maintenant la gestion automatisée de l'entrée en force des décisions judiciaires,
 - adapter le niveau de sécurisation du système d'information aux exigences induites par l'introduction du dossier judiciaire numérique,
 - adapter les outils de production de lettres et décisions aux formats de fichier imposés par les outils de gestion électronique de documents,
 - créer un système de gestion des archives judiciaires numériques répondant aux besoins des autorités judiciaires (gestion des délais de conservation et des accès, versement ultérieur aux Archives d'Etat);
- l'aménagement et l'équipement des postes de travail des utilisatrices et des utilisateurs, ainsi que des salles d'audience et de consultation;

- l'acquisition du matériel et des logiciels nécessaires à la numérisation des documents en format papier, ainsi que la numérisation des dossiers en cours à l'entrée en vigueur de la LPCJ;
- l'adaptation des processus de travail des magistrates et magistrats titulaires ou du personnel (création, structuration, transmission interne et étude du dossier, y compris par plusieurs personnes simultanément, annotation des documents et pièces, élaboration, signature et intégration des décisions et correspondances, gestion des accès et communication des tâches et échéances notamment).

La transition numérique du pouvoir judiciaire impliquera par ailleurs d'autres travaux d'adaptation du système d'information existant, telle que la refonte de la chaîne éditique, indispensables à la transition numérique mais nécessaires par eux-mêmes, en raison de l'obsolescence technique des composants existants. Ces projets connexes, planifiés de longue date, seront pour leur part financés par le crédit de renouvellement.

Le présent projet de loi intègre comme indiqué ci-dessus les montants communiqués par l'OCBA pour financer des travaux nécessaires à l'aménagement et à l'équipement des salles d'audience et de consultation, y compris certaines interventions considérées comme des préalables nécessaires par l'OCBA (travaux de dépollution ou d'adaptation des installations électriques).

3. Définition des besoins et étude de variantes

3.1 Présentation de la démarche projet

L'Etat de Genève fait partie des cantons ayant initié le projet national Justitia 4.0. Ses représentantes et représentants y contribuent depuis son lancement, tant dans les organes de conduite (comité de pilotage et comité de projet) que dans les groupes d'expertes et experts intercantonaux mis en place pour assister l'équipe projet. Le pouvoir judiciaire genevois a par ailleurs mis en place une structure de projet interne dédiée à la numérisation de la justice (eDossier judiciaire).

La démarche consiste à définir les besoins des autorités judiciaires et des services de support, à identifier les variantes de solutions, informatiques et organisationnelles puis à concevoir, réaliser et déployer les solutions retenues. L'OCSIN et l'OCBA ont été associés dans les domaines relevant de leur compétence. Les études, visant la définition des besoins et les variantes de solution, ont été conduites pour partie dans le cadre du projet national Justitia 4.0 et pour partie dans le projet cantonal eDossier judiciaire.

3.2 Etude de l'existant et des besoins : définition du cahier des charges

Le pouvoir judiciaire a conduit les études nécessaires à la mise en œuvre de la transition numérique, tant dans le domaine informatique qu'en prévision de l'adaptation de l'organisation et des processus de travail des autorités judiciaires. Il a notamment défini les exigences, fonctionnelles et non fonctionnelles, du futur système d'information.

Une première étude a été lancée pour identifier les besoins dits métier des juridictions et services, en analysant les processus de travail actuels, avec le dossier en format papier, et en esquissant les processus futurs, avec un dossier judiciaire numérique. Dans une première étape, l'étude a porté sur les processus de travail de 3 juridictions pilotes, représentant chacune des 3 filières du pouvoir judiciaire (Ministère public pour la filière pénale, Tribunal des prud'hommes pour la filière civile et Tribunal administratif de première instance pour la filière de droit public). Elle a permis la rédaction d'un premier catalogue des exigences métier. Dans une seconde étape, l'analyse a été menée, de manière complémentaire, dans chacune des 5 autres juridictions et des greffes transversaux (greffe universel et greffes de l'assistance juridique, des pièces à conviction ou des traducteurs et interprètes), de manière à garantir que d'éventuels besoins spécifiques seront bien pris en compte. Cette première étude a permis de définir le cahier des charges et de vérifier sa pertinence.

Une seconde étude a porté sur l'identification des besoins d'évolution du système d'information préexistant du pouvoir judiciaire. Elle a permis de clarifier les besoins d'adaptation de l'application de gestion des procédures judiciaires (application dite « métier »), de l'application de gestion et de publication de la jurisprudence, de l'outil d'archivage des décisions ou encore de la chaîne éditique, laquelle permet la production automatique ou semi-automatique de décisions judiciaires et d'autres documents.

Une attention particulière a été portée, à cette occasion, à la protection des données et à la sécurité de l'information. Il s'agit en effet de s'assurer que l'ensemble des composants du système d'information garantiront le même niveau de sécurité et respecteront scrupuleusement les dispositions légales et les normes professionnelles applicables en la matière.

3.3 Etudes des variantes de solution

Le pouvoir judiciaire a conduit une étude portant sur les variantes de solutions dans 5 domaines : l'acquisition des documents sous forme numérique (cf. *infra* point 3.3.1), la gestion électronique des documents (GED) et l'acquisition d'une application du dossier judiciaire spécifique

(ADJ) (cf. *infra* point. 3.3.2), la communication avec la plateforme fédérale Justitia.Swiss (cf. *infra* point 3.3.3), l'aménagement et l'équipement des places de travail, des salles de consultation et des salles d'audience (cf. *infra* point 3.3.4), ainsi que l'adaptation du système d'information existant (cf. *infra* point. 3.5).

3.3.1 *Acquisition de documents numériques*

L'acquisition des documents sous forme numérique deviendra progressivement la règle, au terme de la période transitoire prévue par le projet de LPCJ, en raison de l'obligation pour les professionnelles et professionnels du droit de communiquer de manière électronique avec les autorités judiciaires. La tendance se renforcera progressivement, dans la mesure où les parties agissant en personne adopteront avec le temps, tout au moins pour certaines, ce même mode de communication, sans qu'il ne leur soit imposé. La quantité de documents à numériser ira ainsi en diminuant au fil du temps.

Un effort important de numérisation devra en revanche être fait à l'entrée en vigueur de la LPCJ et dans les premières années de la transition numérique, les autorités judiciaires étant amenées à dématérialiser les dossiers de procédures en cours et les nouveaux documents entrants en format papier.

Le pouvoir judiciaire a étudié plusieurs variantes organisationnelles et techniques dans le domaine de la numérisation (numérisation externalisée, numérisation interne et centralisée, numérisation interne et décentralisée, numérisation interne et partiellement centralisée). Aux fins de son analyse, l'équipe projet a notamment consulté l'OCSIN et l'administration fiscale cantonale (AFC), de manière à bénéficier de leur expertise et de leurs expériences. Elle s'est également enquis de la nature et du coût des prestations proposées dans ce domaine par des acteurs externes, à l'instar de La Poste.

3.3.2 *Gestion électronique des documents (GED) et application du dossier judiciaire (ADJ)*

Trois variantes sont étudiées, devant chacune permettre d'acquérir une solution de gestion électronique des documents fournissant les fonctionnalités attendues et s'intégrant dans le système d'information du pouvoir judiciaire :

- reprise de l'application du dossier judiciaire (ADJ) développée par le ministère de la justice autrichien : l'analyse est conduite par l'équipe du projet cantonal eDossier judiciaire, en étroite collaboration et avec le financement du projet national Justitia 4.0, Genève étant l'un des 3 cantons, avec Berne et Argovie, à conduire une analyse de faisabilité de

l'intégration de cette solution, après adaptation, dans son environnement informatique;

- acquisition d'une application du dossier judiciaire (ADJ) développée par une entreprise privée, dans le cadre d'un marché public, par l'intermédiaire du projet national Justitia 4.0;
- développement propre d'une telle application à partir d'une solution du marché de GED, à l'instar de ce qu'ont réalisé le Tribunal fédéral et le canton de Bâle-Ville ou de ce que prévoient ou envisagent d'autres cantons. Pour étudier cette troisième variante, le pouvoir judiciaire genevois s'est appuyé sur les compétences de l'OCSIN et sur une étude des produits du marché réalisée par une entreprise spécialisée qu'il a mandatée.

L'étude de la troisième variante est terminée. Celle des deux autres variantes, qui ont pour point commun d'être conduites dans le cadre du projet national avec la contribution active du canton de Genève, est en cours de finalisation.

3.3.3 Communication et consultation par voie électronique

L'étude des variantes de solutions portant sur la communication et la consultation sous forme électronique a été conduite dans le projet national Justitia 4.0. Quant à la variante technique permettant un interfaçage efficient et ergonomique du système d'information genevois avec la solution nationale retenue, elle dépendra du choix de la solution d'application du dossier judiciaire (ADJ) et des caractéristiques de la plateforme fédérale Justitia.Swiss.

3.3.4 Aménagement et équipement des places de travail, des salles de consultation et des salles d'audience

Le travail avec un dossier judiciaire numérique nécessitera l'adaptation des postes de travail des magistrates et des magistrats titulaires, du personnel ou encore de certaines catégories de magistrates et magistrats non titulaires, ainsi que l'aménagement et l'équipement des salles d'audience et de consultation. Une étude a été conduite, qui porte sur les variantes en matière d'équipements informatiques les plus adaptés à la consultation du dossier, au travail en ligne et à la présentation des documents et pièces dans les divers lieux de travail (places de travail, greffes, salles d'audience, salles de consultation, systèmes de travail à distance, transports sur place), en tenant compte des contraintes existantes (mobilier, standards de l'OCSIN, profils et besoins variables des utilisatrices et des utilisateurs).

Les thématiques étudiées sont plus précisément les suivantes :

- poste de travail des magistrates et magistrats titulaires, du personnel scientifique, du personnel administratif, des greffes et de certains juges non titulaires;
- adaptation des solutions de travail à distance pour ces divers profils;
- matériel et infrastructures des salles d'audience;
- matériel des salles de consultation.

Le pouvoir judiciaire a tenu compte, dans ses travaux, des éléments mis à disposition par le projet national Justitia 4.0. Il a par ailleurs conduit son étude en étroite collaboration avec l'OCSIN et l'OCBA. Les coûts inhérents à l'acquisition du matériel, mais aussi à son installation et à l'aménagement des locaux ont été évalués, y compris le coût des travaux de dépollution ou d'adaptation des installations électriques.

3.4 Evaluation des variantes

Dans chacun des domaines présentés ci-dessus (cf. *supra* point 3.3), les variantes de solutions organisationnelles et techniques ont été esquissées et évaluées ou sont en passe de l'être, en référence à des critères prédéfinis et répartis en 4 catégories.

Les premiers critères concernent l'aptitude à remplir **les exigences fonctionnelles** (besoins métier) **et non fonctionnelles** (besoins techniques liés notamment à la sécurité de l'information, à la disponibilité des applications et au support aux utilisatrices et utilisateurs), définies dans le cahier des charges.

La seconde famille de critères porte sur la **faisabilité** de la variante, indépendamment de ses qualités, et porte notamment sur les délais, l'adaptabilité à l'environnement préexistant ou les risques inhérents à chacune des variantes.

Le **coût** des variantes est une troisième dimension d'évaluation. Il est estimé en prenant en compte l'ensemble des moyens nécessaires à l'acquisition de la variante mais aussi à son exploitation et à sa maintenance. Les estimations réalisées couvrent les coûts complets de réalisation du projet, qui se répartissent en dépenses d'investissement, d'une part, et de fonctionnement, d'autre part. Le travail collaboratif avec le projet national Justitia 4.0 pour certains projets partiels est à cet égard un élément important.

La **conformité aux principes** sous-tendant la stratégie du pouvoir judiciaire en matière de systèmes d'information est un dernier élément d'évaluation. Un cadre a ainsi été défini pour limiter le nombre de solutions envisageables et donner une direction aux travaux d'étude.

L'équipe projet procède à l'évaluation des variantes proposées en s'appuyant sur les compétences internes au pouvoir judiciaire (juridictions et direction des systèmes d'information) ou à l'Etat de Genève (OCSIN, OCBA), ainsi que sur l'expertise de tiers dans le cadre de mandats commandés par le pouvoir judiciaire ou par l'intermédiaire du projet national Justitia 4.0.

3.5 Adaptation du système d'information existant

L'application de gestion administrative des procédures judiciaires (application dite « métier » DM-Web), élément central du système d'information actuel du pouvoir judiciaire, a été modernisée il y a un peu moins de 10 ans. Certaines extensions de grande envergure ont en outre été réalisées par la suite, par exemple en matière de traitement des décisions pénales, de modélisation des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte ou encore à des fins d'interfaçage du système avec d'autres applications, par exemple avec la comptabilité financière intégrée (CFI) de l'Etat de Genève ou avec La Poste. L'architecture de base de la solution a été conçue de sorte qu'elle a permis de maintenir sa stabilité durant de nombreuses années malgré les évolutions rendues nécessaires par les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels ou encore des pratiques métier.

Le passage au dossier judiciaire numérique et l'intégration des composants nécessaires à la gestion électronique des documents (GED) et, notamment, d'une application du dossier judiciaire (ADJ), présentent un enjeu majeur. Ils nécessitent une adaptation des applications et composants,

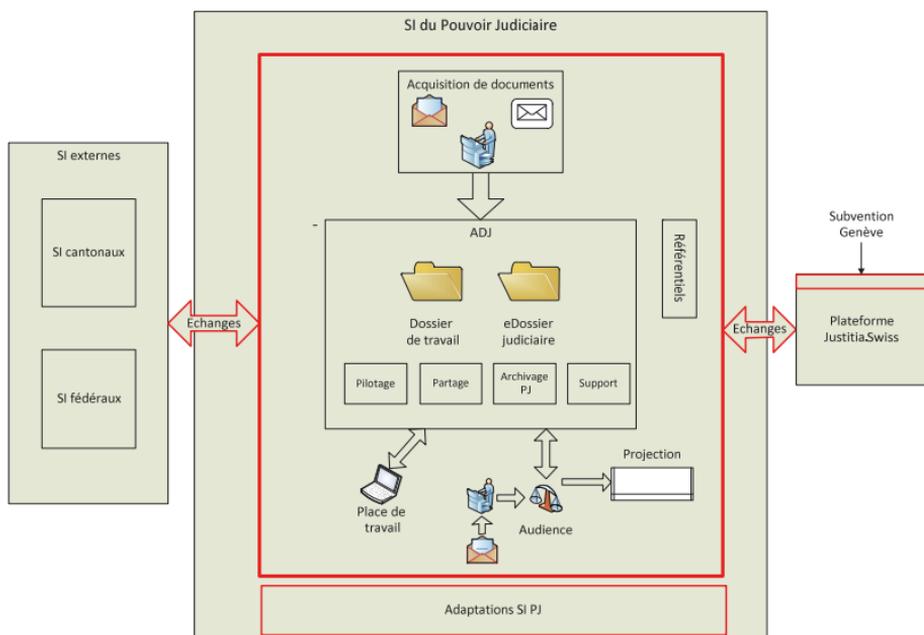
de manière à concevoir un système complet, cohérent et conforme aux exigences légales et professionnelles notamment en faisant évoluer :

- la gestion des identités, en intégrant la notion d'identité numérique;
- la gestion des accès;
- la production de documents;
- la préparation de la notification des décisions, sous forme électronique.

Les adaptations qui précèdent, nécessaires à la transition numérique des autorités judiciaires, le sont également indépendamment de celle-ci, en raison de l'obsolescence des systèmes fournissant ces fonctionnalités. Elles correspondent dès lors à des chantiers d'ores et déjà identifiés et planifiés par le pouvoir judiciaire, que celui-ci financera par le biais de son crédit de renouvellement. Elles ne font pas partie intégrante du périmètre du présent projet de loi (cf. *infra* point 8.1).

4. Solutions envisagées et projets partiels à conduire

Le diagramme suivant schématise de manière simplifiée les différents éléments de construction de la future solution qui seront décrits dans les chapitres suivants, ainsi que les sous-projets nécessaires à sa réalisation.



La solution informatique s'appuie sur différents composants décrits ci-après.

Le composant « Acquisition de documents » regroupe les fonctionnalités destinées à soutenir le processus de dématérialisation des documents physiques, à faciliter la capture des documents nativement numériques et à contrôler la qualité des documents avant distribution (cf. *infra* point 4.1).

Le bloc « ADJ » et ses composants, cœur du système, regroupent les fonctionnalités soutenant les activités de structuration (plan de classement), de constitution et de mise à jour du dossier judiciaire, ainsi que les fonctions permettant aux magistrates et magistrats et au personnel de travailler avec le dossier et d'accomplir leurs tâches respectives, notamment l'étude du dossier, la préparation de l'audience, l'annotation de documents ou encore l'affichage pour consultation de multiples formats (textuels, audio, photos, vidéos, rédaction de projets de décisions, anonymisation des décisions avant publication). Le système devra permettre la gestion des contenus, qui couvre la gestion des versions et des cycles de vie des documents (divers états associés à un document), l'intégration de données descriptives (les métadonnées) et l'indexation, qui permet les recherches multicritères.

Le composant « Pilotage » regroupe les fonctionnalités de pilotage, qu'il s'agisse de la gestion des flux ou de l'établissement de rapports. Il intègre les outils permettant aux magistrates et magistrats ou au personnel d'organiser leur activité, de donner et recevoir des instructions ou de suivre les échéances, dans un travail collaboratif efficient.

Le composant « Partage » comprend les fonctionnalités requises pour faciliter le partage de tout ou partie du dossier entre les juridictions mais aussi la consultation par les ayants droit dans les locaux des autorités judiciaires (parties en personne par exemple).

Le composant « Archivage PJ » regroupe les fonctionnalités destinées à soutenir le processus d'archivage des dossiers judiciaires à court, moyen et long termes. Le système devra aider à l'identification des dossiers à archiver, à la constitution des dossiers d'archives et au transfert des documents et données vers le système d'archivage électronique, coffre-fort électronique devant garantir la force probante des documents, leur intégrité, leur sécurité ainsi qu'un haut niveau de disponibilité. Il devra permettre la gestion des séries d'archives, le respect des règles et calendriers de conservation, ainsi que la gestion de la destruction des documents ou de leur transfert aux Archives d'Etat, selon les règles définies par ces dernières.

Le composant « Support » vise à apporter les fonctionnalités requises pour soutenir les activités de support aux utilisatrices et aux utilisateurs du

système, en particulier les fonctionnalités liées à la sécurité de l'information et à la gestion des identités et des accès : authentification, utilisation de la signature électronique, apposition de cachets électroniques, autorisation et audit, vérification des cachets électroniques apposés sur les documents en provenance de la plateforme fédérale Justitia.Swiss, chiffrement et déchiffrement des données, autres mesures de protection de la confidentialité et de l'intégrité des données.

Le composant « Référentiels » comprend les fonctionnalités permettant aux utilisatrices et aux utilisateurs de s'appuyer sur des référentiels existants, en particulier les bibliothèques de décisions ou de considérants-type, ou sur des référentiels spécifiques à développer.

Enfin, le composant « Echanges » regroupe toutes les fonctionnalités nécessaires à l'échange bidirectionnel d'informations avec les systèmes d'information fédéraux, cantonaux ou internes au pouvoir judiciaire en particulier la mise à disposition de tout ou partie du dossier à des fins de communication, de notification ou de consultation externe par les ayants droit (avocates et avocats ou parties en particulier), sur la plateforme fédérale Justitia.Swiss.

Cette architecture du futur système a été définie sur la base des principes suivants, suite à l'étude des variantes :

- la solution d'acquisition des documents numériques s'appuiera sur du matériel et sur une solution logicielle reconnus par l'OCSIN;
- le cœur de la solution sera développé sur la base d'un système de gestion électronique de documents générique (GED) ou d'une application spécifique du dossier judiciaire (ADJ) préexistante, à l'instar de la solution autrichienne, qui sera adaptée. La solution gèrera, entre autres, l'intégration des documents, leur stockage, leur mise à disposition et la préparation de leur communication;
- la solution d'archivage est basée sur une solution standard retenue par l'OCSIN, qui sera adaptée dans la mesure nécessaire. La valeur probante des documents sera assurée par la mise en place d'un coffre-fort numérique garantissant la confidentialité, l'intégrité des documents ainsi que leur préservation sur une longue durée;
- La gestion des identités et l'authentification seront gérées par le système standard de l'Etat, incluant une authentification forte conforme au droit fédéral.

4.1 Acquisition de documents numériques

Plusieurs variantes du processus et des équipements de numérisation ont été étudiées. La solution retenue est interne et décentralisée. La grande diversité de la structure et de la taille des dossiers judiciaires, ainsi que la typologie très variée des documents qui les composent, excluent une solution centralisée, pour des raisons évidentes de faisabilité (complexité du paramétrage du processus de numérisation et impossibilité de former un personnel extérieur aux juridictions aux spécificités de chaque dossier judiciaire). Ces mêmes contraintes expliquent l'impossibilité d'externaliser l'activité auprès d'un prestataire privé.

Le matériel de numérisation a pour sa part été déterminé au vu des résultats d'une étude de volumétrie réalisée en concertation avec les autorités judiciaires, en tenant compte des recommandations de l'OCSIN.

La mise en œuvre de la solution impliquera l'acquisition des équipements nécessaires et l'intégration du personnel chargé du traitement des documents.

4.2 Gestion électronique des documents (GED) et application du dossier judiciaire (ADJ)

La création de la place de travail numérique sera l'enjeu majeur du projet. Elle consistera notamment à intégrer dans le système d'information existant un outil de gestion électronique des documents (GED), répondant aux besoins spécifiques des autorités judiciaires (application du dossier judiciaire – ADJ). Elle impliquera l'acquisition ou l'adaptation de composants et la mise en œuvre d'une architecture permettant de présenter à l'utilisatrice ou à l'utilisateur final un environnement de travail intégré et ergonomique, avec l'objectif que les actions des magistrates et magistrats ou des membres du personnel se répercutent comme il se doit dans l'ensemble du système, grâce à une synchronisation adéquate.

Le pouvoir judiciaire n'a pas encore définitivement arrêté la variante qu'il entend retenir pour acquérir son application du dossier judiciaire (ADJ), dans la mesure où il souhaite disposer, préalablement, du rapport final de l'étude actuellement conduite, avec sa contribution, par le projet national Justitia 4.0. La planification de ce projet partiel dépend ainsi de l'avancement des travaux du projet national et des options qui seront ou ne seront pas proposées aux cantons.

Le projet national Justitia 4.0 privilégie en l'état l'hypothèse consistant à proposer la reprise, par tout ou partie des autorités judiciaires cantonales et fédérales, de la solution développée en Autriche. Cette option présente plusieurs avantages. Le premier, non des moindres, est lié au fait que cette

application de gestion électronique des documents judiciaires a été développée spécifiquement pour des autorités judiciaires et qu'elle est en cours de déploiement dans l'ensemble des juridictions autrichiennes. Elle devrait ainsi théoriquement répondre à l'ensemble des exigences fonctionnelles et techniques du Ministère public et des autorités de jugement, dans toutes les filières et instances. Un deuxième avantage est lié à la titularité des droits sur l'application. L'Etat autrichien, propriétaire, serait disposé à céder aux autorités judiciaires suisses le droit de disposer librement de la solution et de son code, avec la possibilité de le développer de manière autonome. Un troisième avantage porte sur les délais de mise en œuvre, dans la mesure où le développement d'une solution à partir d'un outil du marché paraît de prime abord une variante de plus longue haleine.

L'étude portant sur la faisabilité de l'helvétisation de la solution autrichienne et de son intégration dans un environnement informatique cantonal possiblement très différent de l'environnement d'origine est en cours et avance de manière satisfaisante. Le pouvoir judiciaire y contribue directement, avec deux autres cantons (Berne et Argovie). Après avoir procédé à une analyse théorique de faisabilité de la reprise de cette solution, il collabore à un test d'intégration (*proof of concept*) dans ses propres systèmes d'information et dans les infrastructures de l'OCSIN, y compris avec quelques premiers tests auprès des utilisatrices et utilisateurs finaux.

A noter que le coût du développement de l'application du dossier judiciaire (ADJ) a été estimé, dans le présent projet de loi, sur la base de la variante d'un développement indépendant, dont il apparaît, avec les données disponibles à ce jour, qu'il serait plus onéreux qu'une reprise de la solution autrichienne.

L'application du dossier judiciaire devra par ailleurs être configurée pour chaque juridiction de sorte à répondre à ses besoins spécifiques : il s'agira par exemple de configurer les plans de classement et la structure du dossier judiciaire, les flux documentaires et les flux associés ou encore les modalités de transmission d'un dossier d'une juridiction à une autre. Il s'agira également d'adapter le système à la structure organisationnelle de la juridiction, selon par exemple qu'il s'agit que celle-ci siège dans une composition collégiale ou avec un juge unique, et à ses règles spécifiques de gestion des rôles ou des accès.

La mise en place du dossier numérique implique le renforcement de l'infrastructure de l'OCSIN, que celui-ci met à disposition du pouvoir judiciaire. Elle nécessite notamment l'acquisition de serveurs, qui lui seront dédiés. Elle implique plus précisément :

- la création des divers environnements nécessaires à l'hébergement des nouvelles applications et services Web (développement, recette, formation, production);
- la création d'un environnement de production cloisonné, dans un réseau spécifique (zone dite démilitarisée), pour assurer la sécurité des communications entre la plateforme fédérale Justitia.Swiss et l'application du dossier judiciaire (ADJ) ou encore offrir un niveau de disponibilité élevé;
- la mise en place d'une base de données à haute disponibilité, pour assurer la disponibilité et l'intégrité des données de la future application, opération présupposant par ailleurs l'adaptation des bases de données existantes de l'application de gestion des procédures DM-Web (application dite « métier »);
- la création de l'infrastructure d'hébergement de la solution de gestion électronique de documents;
- la création d'un environnement dédié à l'archivage électronique des dossiers judiciaires dans le système de l'Etat;
- l'adaptation et l'acquisition de systèmes périphériques (service de scan antivirus, service de cryptographie centralisée, centralisation des logs et du système de supervision, notamment).

4.3 Communication et consultation par voie électronique

Le présent projet de loi permettra au canton de Genève de financer sa contribution au développement de la plateforme fédérale Justitia.Swiss, dans le cadre du projet national Justitia 4.0. Si le droit fédéral n'exclura pas le développement de plusieurs plateformes, une telle option n'est en l'état pas souhaitée ni même envisagée par les parties prenantes au projet national Justitia 4.0, tant la mise en place d'une plateforme unique paraît la solution optimale. Le présent projet de loi intègre ainsi une subvention cantonale d'investissement au projet national Justitia 4.0 correspondant à la contribution financière du canton de Genève au développement de la plateforme fédérale Justitia.Swiss et à son exploitation pendant la durée du projet.

4.4 Aménagement et équipement des places de travail, des salles de consultation et des salles d'audience

Les postes de travail actuels des magistrates et magistrats titulaires ou du personnel seront remplacés par des ordinateurs portables standard de l'Etat,

dans la continuité d'une démarche en cours, initiée en 2020 afin de garantir un accès entièrement sécurisé au système d'information, y compris en cas de travail à distance. Les modèles standards de l'Etat satisfont les besoins du pouvoir judiciaire en la matière. Sur site, les utilisatrices et les utilisateurs se verront mettre à disposition un port d'accueil (*docking station*) et des écrans adaptés, les études préalables ayant démontré que cette solution était la plus adaptée. L'acquisition de ces équipements est couverte par la loi 12459 du 13 septembre 2019.

Les salles d'audience seront par ailleurs équipées :

- du matériel de projection permettant à la magistrate ou au magistrat de montrer un document aux parties, aux avocates et avocats ou à d'autres acteurs participant à l'audience (expert ou témoin notamment). L'acquisition et l'installation d'écrans dimensionnés en conséquence sont prévues et sont couvertes par la loi 12470 du 13 septembre 2019;
- du matériel permettant à la magistrate ou au magistrat et à la greffière ou au greffier de partager simultanément, en interne, d'autres documents du dossier ainsi que le procès-verbal en cours de rédaction.

L'équipement des salles de consultation devra permettre aux parties agissant en personne, qui ne souhaiteraient pas accomplir les démarches leur permettant d'accéder à distance à la plateforme fédérale Justitia.Swiss, de consulter le dossier dans les locaux des autorités judiciaires.

Les postes de travail et les salles d'audience seront équipés du matériel permettant la signature électronique de documents.

5. Gestion du changement

Le passage au dossier judiciaire numérique va bouleverser les processus de travail des magistrates et magistrats ou du personnel. L'accompagnement au changement et les démarches de sensibilisation et de formation revêtent une importance cruciale. Le projet national Justitia 4.0 facilitera en partie ce travail, en fournissant aux autorités judiciaires cantonales et fédérales des outils génériques et bonnes pratiques développés dans le cadre d'un concept dit de transformation. Les autorités judiciaires devront néanmoins décliner, adapter, compléter et mettre en œuvre ces mesures, en touchant l'ensemble des utilisatrices et des utilisateurs et en tenant compte des spécificités de chacune des autorités judiciaires. Des ressources, internes et externes, devront être dédiées à cette activité.

6. Calendrier de réalisation

Les études de l'existant conduites depuis plus d'un an ont permis d'établir les cahiers des charges des solutions à mettre en œuvre. La phase de conception de ces dernières est planifiée de la fin 2022 à 2024. La réalisation de la plateforme est prévue en 2023 et 2024. La même planification est prévue pour la réalisation de l'application du dossier judiciaire (ADJ), même si cette dernière pourrait se prolonger sur 2025. Le déploiement devrait logiquement débuter dès 2024 dans les juridictions pilotes, puis dans l'ensemble des juridictions et services, jusqu'en 2028.

Phase	2022			2023			2024			2025			2026			2027			2028		
Etude des variantes																					
Conception																					
Réalisation																					
Déploiement																					

La planification prévisionnelle sera le cas échéant modifiée au gré de l'avancement des travaux du projet national Justitia 4.0. La plateforme fédérale Justitia.Swiss devrait être disponible, dans une première version test, dès 2024, la société en charge de son développement ayant débuté son activité durant le second semestre 2022. Des tests grandeur nature pourront alors intervenir avec les cantons en mesure de le faire, en partenariat avec les études d'avocates et avocats. Le pouvoir judiciaire souhaite continuer à jouer un rôle moteur dans le projet national. Il doit pour ce faire être en mesure de tester, dans un délai de 2 ans environ, une application du dossier judiciaire (ADJ) adaptée à ses besoins spécifiques. Ce calendrier, condition *sine qua non* d'une participation active du canton comme projet pilote, favorisera un accompagnement au changement progressif et efficace des utilisatrices et des utilisateurs, dont on rappelle une fois encore qu'il est une condition fondamentale du succès de la transition numérique de la justice.

7. Bénéfices attendus

Le passage au dossier judiciaire numérique permettra à l'ensemble des utilisatrices et des utilisateurs de profiter pleinement des opportunités offertes par la transition numérique.

Pour ce qui concerne les magistrates ou magistrats et le personnel des juridictions et services du pouvoir judiciaire, on peut notamment citer les éléments suivants :

- l'acquisition de nouveaux outils et des fonctionnalités offertes par le travail sous forme numérique (recherche facilitée dans le dossier judiciaire, annotation de documents en prévision de la préparation des audiences, réduction des activités de saisie multiple);

- l'accès facilité au dossier judiciaire numérique, en tout temps et de manière simultanée, par les magistrates et magistrats titulaires ou les membres du personnel, permettant une organisation du travail plus souple et plus efficiente;
- l'accès facilité au dossier judiciaire numérique par les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges prud'hommes appelés à préparer une audience;
- la gestion efficiente et fiable des instructions et flux de travail, des échéances et de la circulation des informations, en particulier dans les compositions collégiales;
- la diminution du risque d'égarement de documents;
- la réduction du temps de communication et de mise à disposition de tout ou partie du dossier judiciaire;
- la réduction drastique de l'activité d'impression et de copie de tout ou partie du dossier pour permettre aux utilisatrices et aux utilisateurs de travailler;
- la disparition progressive de l'activité de préparation, de tri et de gestion de la correspondance postale, et la réduction des coûts qu'elle induit;
- la réduction de l'activité de manutention des dossiers et archives, ainsi que des surfaces de rangement et de stockage;
- le gain en flexibilité qui devrait en découler progressivement dans la gestion des places de travail.

Les avocates, les avocats et les mandataires professionnellement qualifiés bénéficieront de plusieurs des facilités précitées, notamment en termes de communication et d'accès au dossier, à distance et sans dépendre des heures d'ouverture des greffes, d'intégration des documents dans leur système d'information et de travail avec un dossier numérique. Il en ira de même, dans une certaine mesure, des parties agissant en personne, si elles optent pour ce mode d'interaction avec les autorités judiciaires.

Les autorités administratives travaillant déjà avec un dossier numérique, à l'instar de l'AFC ou de l'office des autorisations de construire, seront dispensées de sa matérialisation en prévision de sa transmission à l'autorité judiciaire saisie d'un recours.

8. Coûts du projet

8.1 Coût d'investissement

Le coût d'investissement total du projet a été évalué sur la base des études conduites par le pouvoir judiciaire, le cas échéant avec des mandataires spécialisés, des évaluations établies par l'OCSIN, d'une part, et l'OCBA, d'autre part, et des estimations arrêtées par le projet national Justitia 4.0. Il comprend le coût des infrastructures, des licences, du matériel et du développement des nouveaux composants. Il inclut la contribution du canton de Genève à la réalisation de la plateforme fédérale Justitia.Swiss et à son exploitation pendant la durée de la phase projet, sous la forme d'une subvention.

Le montant retenu englobe le traitement des membres du personnel du pouvoir judiciaire, de l'OCSIN et de l'OCBA qui seront mobilisés dans le cadre du projet (activation des salaires), l'acquisition des équipements et des licences des logiciels, ainsi que les prestations commandées à des tiers. Il couvre également l'acquisition des serveurs, des bases de données, l'acquisition ou le développement de l'application du dossier judiciaire (ADJ), la chaîne de dématérialisation des documents, ainsi que les compléments et adaptations des infrastructures informatiques et électriques des bâtiments. Il intègre enfin le coût afférent à la numérisation des dossiers en cours, qui devra permettre aux autorités judiciaires de passer effectivement au travail avec un dossier judiciaire numérique et, partant, de réduire, tant dans sa durée que dans son impact, la gestion parallèle du dossier papier et du dossier numérique.

Il y a lieu de préciser que le coût d'acquisition de l'application du dossier judiciaire (ADJ) a été évalué en partant de l'hypothèse que le pouvoir judiciaire serait amené à développer lui-même ladite application. Le coût effectif pourrait être inférieur si la variante aujourd'hui privilégiée dans le projet national – consistant à helvétiser la solution autrichienne et à l'intégrer dans les systèmes d'information cantonaux – devait être retenue.

Le coût de la solution de numérisation présentée au point 4.1 a été estimé en considérant que les courriers et pièces reçus devaient être numérisés par les autorités judiciaires qui ont la nécessaire maîtrise du contenu pour constituer le dossier judiciaire selon leurs directives internes. Une centralisation à l'échelle de l'institution, à l'image du service de numérisation de l'AFC, avec une potentielle réduction des coûts, ne paraît pas faisable dans les premières années suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cette variante pourra éventuellement être réexaminée à terme.

Pour rappel, l'adaptation du système d'information existant, nécessaire à la mise en place du dossier judiciaire numérique, sera financée par le crédit de renouvellement comme prévu lors de l'adoption de celui-ci (L 12470). Elle doit en effet impérativement être réalisée, indépendamment de la transition numérique des autorités judiciaires genevoises (cf. *supra* point 3.5).

Investissement et subvention en milliers de francs								
Sous-projet	Activité	Coût activité	Répartition annuelle des dépenses					
			2023	2024	2025	2026	2027	2028
Acquisition de documents numériques	Numérisation et acquisition de documents numériques entrants	398	0	60	99	119	80	40
	Numérisation initiale des dossiers	3 500	0	350	875	875	875	525
Intégration Application du dossier judiciaire	Projet de développement logiciel et interfaçage Justitia.Swiss	8 013	1 603	2 003	2 003	1 603	801	0
	Infrastructure informatique	3 632	726	908	908	545	363	182
	Configuration et déploiement	2 644	0	259	455	730	666	534
Aménagement et équipement des places de travail et des salles d'audience ou de consultation	Equipelement place de travail, postes de consultation	732	0	110	183	183	183	73
	Infrastructure des salles d'audience	3 206	300	458	703	703	703	339
Formation - Conduite du changement	Accompagnement au changement et création des supports de formation	1 688	20	214	406	406	321	321
Total investissement		23 813	2 649	4 362	5 632	5 164	3 992	2 014
Plateforme Justitia.Swiss	Subvention cantonale pour la construction de la plateforme Justitia.Swiss	1 729	212	307	415	403	392	0
Total investissement et subvention		25 542	2 861	4 669	6 047	5 567	4 384	2 014

Le tableau suivant récapitule les investissements par entité :

Investissement en milliers de francs							
Service investisseur	Coût total	Répartition annuelle des dépenses					
		2023	2024	2025	2026	2027	2028
Pouvoir Judiciaire	18 578	1 835	3 284	4 405	4 288	3 286	1 481
OCBA	2 818(*)	300	400	606	606	606	300
OCSIN	4 146(**)	726	985	1 036	673	492	233
Total	25 542	2 861	4 669	6 047	5 567	4 384	2 014

(*) : ce montant correspond à l'aménagement des salles d'audience

(**) : ce montant se décompose de la manière suivante : Infrastructure de la solution pour 3,6 millions de francs, aménagement des salles d'audience pour 400 000 francs, déploiement de matériel pour les collaborateurs pour 140 000 francs

L'activation des charges salariales s'élèvent à 6,7 millions de francs pour un nombre d'ETP compris entre 3 et 8 selon les périodes du projet.

Le tableau figurant ci-dessous détaille le coût d'adaptation de l'équipement des salles d'audience, évalué par l'OCBA, étant précisé que ledit office a réalisé des études succinctes pour obtenir un chiffrage par type de salle (qu'il a ensuite multiplié par le nombre de salles), la marge d'erreur étant comprise, comme usuellement dans ce domaine, entre + ou - 25%.

Type de travail Investissement en milliers de francs	Investissement directement rattaché au projet	Investissement lié aux travaux induits	Total
Protection sur ouvrages existants, déposes/repose	16	0	16
Dépollution	0	500	500
Installation à courant fort (CFO) (~1085 nouvelles prises)	535	0	535
Nouveaux tableaux électriques bâtiment B et 2 réserve (CFO)	0	50	50
Installations à courant faible (CFA) (~550 nouvelles prises)	566	0	566
Fibres optiques pour redondance des transmissions (4 sites)	0	40	40
3 nouvelles armoires dans les bâtiments A, B et U et réserve pour 2 armoires (CFA)	0	25	25
Retouches peintures / menuiseries	37	18	55

Type de travail Investissement en milliers de francs	Investissement directement rattaché au projet	Investissement lié aux travaux induits	Total
Nettoyage	31	0	31
Divers et imprévus 15%	178	95	273
Honoraires appels d'offres mandataires	20	0	20
Honoraires Architecte pour dépose d'autorisation de construire (2.5% du coût des travaux des sites classés uniquement)	55	0	55
Honoraires suivi travaux électriques	165	0	165
Honoraires diagnostiques et suivi travaux dépollution	0	110	110
Renchérissement	76	40	116
CRA (2,5% du montant du projet)	42	22	64
Total HT	1 721	900	2 621
TVA	129	68	197
Total TTC	1 850	968	2 818

8.2 Coûts de fonctionnement liés au projet

Les coûts de fonctionnement nécessaires à la conduite du projet correspondent essentiellement à des charges de personnel consacrée à la formation des utilisatrices et des utilisateurs, depuis la phase de conception jusqu'au déploiement de la solution dans l'intégralité des autorités judiciaires et services. Ils ont été intégrés au plan financier quadriennal 2023-2026 et, pour la première tranche, au projet de budget 2023 du pouvoir judiciaire.

Fonctionnement lié au projet en milliers de francs						
Chantier	Répartition annuelle des dépenses					
	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Formation	121	107	128	235	321	321
Total	121	107	128	235	321	321

8.3 Coûts de fonctionnement induits

La maintenance, l'exploitation et le support du système d'information induiront des charges de fonctionnement nouvelles et récurrentes, qui devront être assumées dès la mise en œuvre de la première version de la solution, soit

dès 2023 pour ce qui concerne l'infrastructure de l'OCSIN et dès 2024 pour ce qui concerne l'application du dossier judiciaire (ADJ) exploitée par le pouvoir judiciaire.

Fonctionnement induit en milliers de francs							
Chantier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	> 2028
Numérisation et acquisition de documents numériques	0	377	1 117	1 540	603	522	464
Support fonctionnel et technique	0	119	1 162	1 162	1 162	1 162	1 162
Maintenance et exploitation de la solution de gestion électronique des documents et application du dossier judiciaire	0	468	1 053	1 638	2 106	2 340	2 340
Maintenance et exploitation de l'infrastructure par l'OCSIN	152	465	869	1 070	1 231	1 312	1 312
Charges financières (intérêts / amortissement)	36	94	170	239	467	2 227	3 788
Total	188	1 523	4 370	5 650	5 570	7 562	9 066

Un support fonctionnel et technique devra être apporté aux utilisatrices et aux utilisateurs par le service d'assistance de la direction des systèmes d'information du pouvoir judiciaire, pour une charge de travail estimée entre 3 et 5 postes supplémentaires (ETP), tant sur les aspects matériels (principalement les installations et logiciels servant à l'authentification ou la signature électronique) que sur les logiciels.

Des ressources seront par ailleurs affectées à l'activité durable de numérisation des documents, étant rappelé que les études concluent à une activité de numérisation en croissance durant les premières années d'activité (2024 à 2027), avant une inversion de tendance à la fin de la période transitoire prévue par le projet de la LPCJ.

La maintenance et l'exploitation de l'application du dossier judiciaire (ADJ) seront assurées par la direction des systèmes d'information du pouvoir judiciaire. Les coûts estimés couvrent le logiciel, les licences et les adaptations futures du système d'information.

Le pouvoir judiciaire devra par ailleurs prendre en charge sa contribution aux frais d'exploitation pérenne de la plateforme fédérale Justitia.Swiss, pris en charge par la corporation de droit public.

L'OCSIN prendra en charge la maintenance et l'exploitation de l'infrastructure dont une charge de travail représentant 4,2 ETP

supplémentaires qui sera inscrite au PFQ 2024-2027. Ce coût pourrait devoir être ajusté en fonction du niveau de support technique nécessaire.

9. Retour sur investissement

Le projet national Justitia 4.0 considère qu'il ne faut pas attendre de retour sur investissement d'un point de vue financier de la transition numérique de la justice, les économies susceptibles d'être réalisées dans certains domaines étant vraisemblablement appelées à être compensées par des charges nouvelles et récurrentes.

Parmi les économies attendues, on peut néanmoins citer la réduction drastique des frais postaux, représentant une charge d'environ 2 millions de francs par an, ainsi que la réduction progressive du nombre de transports de dossiers d'un site à l'autre (environ 12 000 par an). A noter qu'on ne peut exclure à ce stade que les opérations de communication et de notification par les autorités judiciaires au moyen de la plateforme fédérale Justitia.Swiss soient facturées à celles-ci, d'une manière ou d'une autre.

Le projet vise ainsi un retour sur investissement non pas financier mais pouvant se mesurer en termes de qualité du service rendu, d'efficacité et d'efficience (cf. *supra* point 6).

10. Risques

10.1 *Risques en cas de non-réalisation du projet*

La non-réalisation ou la réalisation tardive du projet signifieraient l'impossibilité, pour les autorités judiciaires, de travailler avec un dossier judiciaire numérique et, partant, la réalisation du risque de non-conformité au droit fédéral à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Elles empêcheraient en outre la justice de procéder à sa transition numérique et feraient d'elle le dernier secteur public à ne pas bénéficier des opportunités et des gains d'efficience et de qualité attendus de l'utilisation des technologies actuelles de l'information.

10.2 *Risques inhérents à la gestion du projet*

Le canton de Genève a fait le choix de s'investir activement dans le projet national Justitia 4.0, y compris dans les travaux opérationnels, participant au pilotage du projet, aux groupes d'expertes et experts, aux études de solutions et, en 2022, à des tests d'intégration de la solution autrichienne d'application du dossier judiciaire (ADJ). Cette participation favorise et accélère

l'acquisition des connaissances et de l'expérience utiles à la réussite de la transition numérique de la justice à Genève. Elle pose les bases d'un accompagnement efficace du changement. Elle permet en outre au canton de Genève de prendre influence sur le projet national. Pour conserver ce rôle prépondérant, le pouvoir judiciaire, son équipe projet et sa direction des systèmes d'information devront bénéficier dès la fin du premier semestre 2023 des moyens sollicités dans le présent projet de loi. Il ne sera à défaut pas possible de conserver les compétences et ressources acquises durant l'étude ou d'acquérir celles, additionnelles, qui seront nécessaires aux prochaines phases du projet. Il en ira de même de l'OCSIN et de l'OCBA. Le délai dans lequel les moyens correspondants pourront être mis à disposition est ainsi un risque important pour le projet.

L'accompagnement au changement des utilisatrices et des utilisateurs est un autre des enjeux majeurs de la transition numérique de la justice. Le risque lié à la résistance au changement et aux modifications fondamentales des méthodes de travail est pris en considération depuis le lancement des études préalables, tant les expériences réalisées dans ce domaine en Suisse, notamment au Tribunal fédéral, ou à l'étranger, démontrent l'importance de cette dimension. Un concept d'accompagnement au changement est en cours d'élaboration. Il sera finalisé au premier semestre 2023. Complétant et déclinant les mesures préconisées par le projet national *Justitia 4.0*, il s'étendra à toutes les étapes du projet, depuis la conception de la solution jusqu'à la fin de son déploiement. Il sera notamment mis en œuvre, avec l'aide de l'administration centrale du pouvoir judiciaire, par l'équipe projet et par l'encadrement ou le personnel de référence des juridictions et services (greffières-juristes et greffiers-juristes référents, greffières et greffiers référents). A noter que l'étude conduite entre 2020 et 2022 pour identifier les besoins des juridictions et établir le cahier des charges des solutions à implémenter a déjà permis aux présidences et directions des juridictions de prendre conscience des enjeux majeurs de cette réforme ambitieuse.

L'accompagnement au changement des avocates et avocats est également pris en compte. Des rencontres trimestrielles ont d'ores et déjà été initiées par le pouvoir judiciaire avec une délégation de l'Ordre des avocats. Elles permettent d'identifier les besoins d'information et d'action. Elles seront intensifiées en temps utile et favoriseront la mise en œuvre progressive de mesures permettant aux professionnelles et professionnels du droit de prendre la mesure des changements à venir et de se préparer en conséquence. Le projet national *Justitia 4.0* est également actif dans ce domaine, en collaboration avec la Fédération suisse des avocats, les premiers événements

destinés à diffuser des informations générales aux membres de celle-ci étant organisés dès 2022.

Un autre risque est lié à l'interdépendance entre le projet national Justitia 4.0 et sa déclinaison cantonale (projet eDossier judiciaire). Le projet national regroupe par définition un nombre important de parties prenantes, soit les autorités judiciaires cantonales et fédérales, Ministères publics compris. Il en découle une gouvernance complexe. L'appartenance de représentantes et représentants de la justice genevoise aux organes de pilotage du projet national garantit à cet égard efficacement la maîtrise de l'information sur l'avancement des travaux, les changements de planification et la survenance d'enjeux nouveaux pouvant justifier des adaptations du projet au niveau cantonal.

Le projet est par ailleurs exposé aux risques usuels de qualité, de délai, de coût et de maîtrise du périmètre. L'expérience acquise sur de nombreux autres projets au pouvoir judiciaire, ainsi que la méthodologie de projets désormais bien ancrée dans l'institution, qui vient d'être auditée par le service d'audit interne de l'Etat, favoriseront leur maîtrise. Une équipe projet compétente a été constituée, qui a conduit les études de projet. Un comité de pilotage interne a été mis en place et accompagne les travaux depuis leur lancement, comprenant notamment un magistrat titulaire de chaque filière, le directeur des systèmes d'information du pouvoir judiciaire, la directrice de la communication et le secrétaire général du pouvoir judiciaire. Une coordination régulière est garantie avec l'OCSIN ainsi qu'avec l'OCBA. Les travaux font en outre l'objet d'un suivi régulier de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, au vu de l'importance stratégique du projet.

Toutes les juridictions et greffes transversaux du pouvoir judiciaire sont parties prenantes au projet, avec une disponibilité qu'il convient de garantir pour atteindre les objectifs de qualité et pour respecter les délais. La charge de travail pour le personnel impliqué est évaluée pour chaque phase du projet et, si besoin, compensée temporairement par des ressources supplémentaires prévues au plan financier quadriennal.

Des ressources externes seront aussi mobilisées, avec un risque portant sur la disponibilité des compétences recherchées. L'équipe de développement de la direction des systèmes d'information du pouvoir judiciaire dispose d'un personnel compétent qui pourrait être affecté en priorité au projet, de manière à maîtriser ce risque.

Le risque en lien avec la capacité de financement du projet est lié à la qualité des études et des estimations, ainsi qu'aux éventuelles fluctuations des coûts des ressources externes ou du matériel. Les estimations des coûts

présentées dans le présent projet de loi (cf. *supra* point 8) ont été établies grâce à l'expertise de la direction des systèmes d'information du pouvoir judiciaire, des offices cantonaux précités, de sociétés externes, ainsi qu'aux estimations établies dans le projet national Justitia 4.0. Une priorisation des travaux sera réalisée afin de garantir la mise à disposition d'une solution minimale si le périmètre du projet devrait être reconsidéré ou sa planification revue. Le financement des postes de travail planifié dans le prochain crédit de renouvellement de l'OCSIN ne sera confirmé qu'à l'adoption de la loi y relative.

Le risque que les travaux d'aménagement et d'adaptation des salles d'audience impliquent l'indisponibilité de celles-ci et ne perturbent le fonctionnement des autorités judiciaires devra être maîtrisé, vu l'impossibilité de mettre à disposition des locaux de remplacement pendant la durée des travaux, par une planification adéquate de ces derniers (travail par étape, choix des périodes durant lesquelles l'activité est réduite notamment).

10.3 Risques liés à la qualité des solutions

La gestion du dossier judiciaire au format numérique implique de prendre des mesures spécifiques de protection des données. Les exigences en matière de sécurité ont été analysées et l'architecture de la solution présentée ci-dessus (cf. *supra* point 4.) est conçue de manière à offrir un niveau de sécurité adapté.

Une disponibilité insuffisante du système d'information serait un risque majeur dont la réalisation entraverait de manière déterminante le fonctionnement des autorités judiciaires. L'infrastructure présentée ci-dessus (cf. *supra* point 4.2) est définie pour offrir un haut niveau de disponibilité.

11. Conclusion

La transition numérique de la justice est soutenue par les gouvernements et les justices des cantons et de la Confédération. Elle est incontournable, correspond à un objectif stratégique du pouvoir judiciaire et s'inscrit pleinement dans la politique numérique du Conseil d'Etat. Les représentantes et représentants genevois s'investissent de manière marquée dans le projet national Justitia 4.0 et entreprennent tout ce qui peut l'être pour que cette réforme profonde du fonctionnement des autorités judiciaires soit conduite avec succès. Le présent projet de loi soumis au Grand Conseil vise à donner à tous les acteurs impliqués les moyens nécessaires pour ce faire.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Pouvoir judiciaire.
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 23 813 000 francs et un crédit au titre d'une subvention cantonale d'investissement de 1 729 000 francs en faveur de la plateforme fédérale Justitia.Swiss pour mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique (eDossier judiciaire).
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :
 CR 0615/1401 - NAT 5060 "Equipements informatiques"
 CR 0615/1401 - NAT 5200 "Logiciels, applications et licences"
 CR 0616 - NAT 5040 "Bâtiments"
 CR 1401 - NAT 5600 "Subventions d'investissements à la Confédération"
- ♦ Politique publique concernée : J - Justice
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	25'542'000
- Recettes d'investissement	0
= Investissements nets	25'542'000

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	1'233'000
- Revenus liés de fonctionnement	0
= Impacts nets sur les résultats annuels	1'233'000

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mio\$ de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Dépense brute	2.9	4.7	6.0	5.6	4.4	2.0	25.5
Recette brute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Invest. net	2.9	4.7	6.0	5.6	4.4	2.0	25.5

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Coût net de fonctionnement	-0.31	-1.63	-4.50	-5.89	-5.89	-7.88	-9.07

♦ Planification financière :

oui non Le crédit d'investissement est ouvert dès 2023, conformément aux données des tableaux financiers.

oui non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).

oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au projet de budget de fonctionnement dès 2023.

oui non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2023-2026.

oui non Autres remarques : Ce projet est prévu au PDI 2023-2032. Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits non-inscrits au PFQ 2023-2026 feront l'objet d'une inscription au PFQ 2024-2027 du PJ et de l'OCSIN.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : **03.10.2022** Signature du responsable financier du département investisseur (PJ) :

T. MAZAMAY, directeur

1702

Genève, le : **03.10.2022** Signature du responsable financier du département investisseur (DI) :

C. Arnold

[Signature]

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque complémentaire du département des finances :

Les charges de fonctionnement liés sont estimées à 1.2 million pour la totalité de la durée du projet. Ces charges supplémentaires sont inscrites au PFQ 2023-2026.

La maintenance, l'exploitation et le support du système d'information induira des charges de fonctionnement nouvelles et récurrentes, qui devront être assumées dès la mise en œuvre de la première version de la solution, soit dès 2023 pour ce qui concerne l'infrastructure de l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique et dès 2024 pour ce qui concerne l'application du dossier judiciaire (ADJ) exploitée par le Pouvoir judiciaire. Ces charges augmentent progressivement pour atteindre 5.3 millions par an dès 2029. Ces charges supplémentaires devront être inscrites au PFQ 2024-2027 ou faire l'objet de compensations au sein des départements concernés.

Ce projet génère des charges financières (intérêts) et des charges d'amortissements qui augmentent progressivement pour atteindre 3.8 millions par an dès 2029. Ces charges sont inscrites au PFQ 2023-2026.

A ce stade, les économies susceptibles d'être réalisées grâce à ce projet de loi n'ont pas pu être évaluées de manière fiable par le Pouvoir judiciaire et ne figurent donc pas dans les tableaux financiers annexés au projet de loi.

Genève, le : 3 octobre 2022

Visa du département des finances :

A. Bognest *AS*

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 30 septembre 2022.

CH

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 23 813 000 francs et un crédit au titre d'une subvention cantonale d'investissement de 1 729 000 francs en faveur de la plateforme fédérale Justitia.Swiss pour mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique (eDossier judiciaire)

Projet présenté par **Pouvoir judiciaire**

(montants annuels, en mio de fr.)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Dépenses d'investissement	0.0	2.9	4.7	6.0	5.6	4.4	2.0	25.5
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	0.0	2.9	4.7	6.0	5.6	4.4	2.0	25.5
Electricité / Chauffage / Sanitaires / Asc	0.0	0.3	0.4	0.6	0.6	0.6	0.3	2.8
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Informatique - Postes de travail	0.0	0.7	1.1	1.3	0.9	0.7	0.3	5.1
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Informatique - Applications 8 ans	0.0	1.6	2.8	3.7	3.6	2.7	1.4	15.8
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Informatique - Subv. Invest.	0.0	0.2	0.3	0.4	0.4	0.4	0.0	1.7
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur - P.J.) :

03.10.2022 T. MAZARAY
Directeur.

Date et signature direction financière (investisseur - DJ) :

03.10.2022



2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 23 813 000 francs et un crédit au titre d'une subvention cantonale d'investissement de 1 729 000 francs en faveur de la plateforme fédérale Justifia.Swiss pour mettre en œuvre le dossier judiciaire numérique (eDossier judiciaire)

Projet présenté par Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges liées et induites	0.00	0.31	1.63	4.50	5.89	5.89	7.88	9.07
Charges en personnel [30]	0.00	0.12	0.55	1.40	1.95	1.19	1.16	0.78
30 Salaires	0.00	0.12	0.55	1.40	1.95	1.19	1.16	0.78
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.6	2.9	7.3	10.2	6.3	6.1	4.1
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.15	-0.99	2.93	3.70	4.23	4.50	4.50
Charges financières	0.00	0.04	0.09	0.17	0.24	0.47	2.23	3.79
Intérêts [34]	0.00	0.04	0.09	0.17	0.24	0.29	0.32	0.32
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17	1.91	3.47
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIE ET INDUIT	0.00	-0.31	-1.63	-4.50	-5.89	-5.89	-7.88	-9.07

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur - PJ) :

03.10.2022. T. NAZARAY
Directeur

Date et signature direction financière (investisseur - DI) :

03.10.2022

